

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE TOURVILLE**

**RÈGLEMENT NO 4-2000
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 6-90
RELATIF AU ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE TOURVILLE**

- ATTENDU QUE** le Conseil à procéder à l'analyse de tous les avis émis lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 17 juillet 2000 avant de procéder à l'adoption finale du présent règlement ;
- ATTENDU QU'** aucune demande d'approbation référendaire n'a été soumise par les personnes intéressées ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion concernant le présent règlement a été donné à la séance spéciale du 24 août 2000 du conseil de la municipalité de Tourville par Benoît Dubé, conseiller municipal ;
- EN CONSÉQUENCE** sur une proposition du conseiller Raymond Caron appuyé par le conseiller Benoît Dubé, il est résolu unanimement **Que** : le règlement numéro 4-2000 modifiant le règlement numéro 6-90 relatif au zonage de la municipalité de Tourville est et soit adopté et que le Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

ARTICLE 5.7 INTITULÉ Implantation D'un Bâtiment Secondaire du CHAPITRE 5, Dispositions générales applicables à toutes le zones QUI CE LIT COMME SUIT :

Art. 5.7 Implantation d'un bâtiment secondaire

Il doit y avoir un bâtiment principal sur un terrain pour pouvoir implanter un bâtiment secondaire. Aucun bâtiment secondaire ne peut être converti en bâtiment principal s'il existe déjà un bâtiment principal sur le terrain ou s'il ne peut respecter les exigences des présents règlements.

Tout bâtiment secondaire, détaché du bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier, ne peut être implanté à moins d'un (1) mètre du bâtiment principal sauf lorsqu'autrement spécifié.

EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Art. 5.7 Implantation D'un Bâtiment Secondaire

Il doit y avoir un bâtiment principal sur un terrain pour pouvoir implanter un bâtiment secondaire sauf pour les bâtiments destinés à la production acéricole, à la production forestière et avec fins d'utilité publique. Aucun bâtiment secondaire ne peut être converti en bâtiment principal s'il existe déjà un bâtiment principal sur le terrain ou s'il ne peut respecter les exigences des présents règlements.

Tout bâtiment secondaire, détaché du bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier, ne peut être implanté à moins d'un (1) mètre du bâtiment principal sauf lorsqu'autrement spécifié.

ARTICLE 2

ARTICLE 6.6.2.2 INTITULÉ Usages secondaires DE LA SECTION 6.6 – Normes applicables aux zones agro-forestières (AF) DU CHAPITRE 6 – Dispositions applicables à un ensemble de zones QUI CE LIT COMME SUIT :

Art. 6.6.2.2 Usages secondaires

- a) Usages connexes à toute exploitation agricole conformes à la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles et non spécifiquement prohibés par le présent règlement;
- b) Usages connexes à toute exploitation forestière et à la transformation du bois, incluant les camps forestiers;
- c) Piscines;
- d) Logements au sous-sol et aux étages supérieurs du bâtiment principal;
- e) Bâtiments secondaires;
- f) Entreposage extérieur;
- g) Aires de stationnement hors voie de circulation;
- h) Affiches, panneaux - réclame et enseignes sur un bâtiment principal et secondaire de même que sur un terrain où est implanté un établissement de production animale, une installation récréo-touristique ou une sucrerie;
- i) Production en serres;
- j) Établissements de production animale;
- k) Acériculture (sucreries);

EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Art. 6.6.2.2 Usages secondaires

- a) Usages connexes à toute exploitation agricole conformes à la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles et non spécifiquement prohibés par le présent règlement;
- b) Usages connexes à toute exploitation forestière et à la transformation du bois, incluant les camps forestiers;
- c) Piscines;
- d) Logements au sous-sol et aux étages supérieurs du bâtiment principal;
- e) Bâtiments secondaires;
- f) Entreposage extérieur;
- g) Aires de stationnement hors voie de circulation;
- h) Affiches, panneaux - réclame et enseignes sur un bâtiment principal et secondaire de même que sur un terrain où est implanté un établissement de production animale, une installation récréotouristique ou une sucrerie;
- i) Production en serres;
- j) Établissements de production animale;
- k) Acériculture (sucreries);
- l) Stations de pompage des érablières ;
- m) Établissements ou infrastructures aux fins d'utilité publique;

ARTICLE 3

ARTICLE 6.8.2.2 INTITULÉ Usages secondaires DE LA SECTION 6.8 – Normes applicables aux zones forestières (F) DU CHAPITRE 6 – Dispositions applicables à un ensemble de zones QUI CE LIT COMME SUIT :

Art. 6.8.2.2 Usages secondaires

- a) usages connexes à toute exploitation forestière, à la transformation du bois incluant les camps forestiers;
- b) usages connexes à toute exploitation agricole conformes à la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles et non spécifiquement prohibés par le présent règlement;
- c) bâtiments secondaires;
- d) entreposage extérieur;
- e) aires de stationnement hors voie de circulation ;
- f) affiches, panneaux -réclame et enseignes sur un bâtiment principal et secondaire de même que sur un terrain où est implanté une serre, une installation récréo- touristique ou une sucrerie.

EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Art. 6.8.2.2 Usages secondaires

- a) usages connexes à toute exploitation forestière, à la transformation du bois incluant les camps forestiers;
- b) usages connexes à toute exploitation agricole conformes à la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles et non spécifiquement prohibés par le présent règlement;
- c) bâtiments secondaires;
- d) entreposage extérieur;
- e) aires de stationnement hors voie de circulation ;
- f) affiches, panneaux -réclame et enseignes sur un bâtiment principal et secondaire de même que sur un terrain où est implanté une serre, une installation récréo- touristique ou une sucrerie.
- g) Acériculture (sucrerie) et stations de pompage des érablières
- h) Établissement ou infrastructures aux fins d'utilité publique

ARTICLE 4

ARTICLE 6.2.2.2 INTITULÉ Usages secondaires DE LA SECTION 6.2 – Normes applicables aux zones commerciales e de services (Ca) DU CHAPITRE 6 – Dispositions applicables à un ensemble de zones QUI CE LIT COMME SUIT :

Art. 6.2.2.2 Usages secondaires

- a) logements aux étages supérieurs et rez-de-chaussée;
- b) bâtiments secondaires;
- c) entreposage extérieur;
- d) aires de stationnement hors voie de circulation;
- e) affiches, panneaux-réclame et enseignes sur un bâtiment principal et secondaire de même que sur un terrain;
- f) aires de changement et de déchargement hors voie de circulation;
- g) terrasses extérieures;

EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Art. 6.2.2.2 Usages secondaires

- h) logements aux étages supérieurs et rez-de-chaussée;
- i) bâtiments secondaires;
- j) entreposage extérieur;
- k) aires de stationnement hors voie de circulation;
- l) affiches, panneaux-réclame et enseignes sur un bâtiment principal et secondaire de même que sur un terrain;
- m) aires de changement et de déchargement hors voie de circulation;
- n) terrasses extérieures;
- o) établissements ou infrastructures aux fins d'utilité publique, seulement dans les zones 11 et 19 Mi

ARTICLE 5

**ARTICLE 6.3 INTITULÉ Normes applicables aux zones résidentielles, commerciales et de services (Mi)
DU CHAPITRE 6 – Dispositions applicables à un ensemble de zones EST MODIFIÉE PAR L'AJOUT DE
L'ARTICLE 6.3.19 – Établissements ou infrastructure aux fins d'utilité publique QUI SE LIT COMME SUIVIT :**

Art. 6.3.19 Établissements ou infrastructures aux fins d'utilité publique

- a) Les établissements ou infrastructures aux fins d'utilité publique sont autorisés aux conditions suivantes :
 - 1. l'impact visuel du bâtiment devra être le plus minime possible
 - 2. le revêtement extérieur devra être de bois, de brique, de pierre, de stucco, de déclin de vinyle, de tôle émaillée ou de matériaux comparables
 - 3. les revêtements de métal, de plastiques, de fibre de verre et de matériaux comparables sont prohibés.
 - 4. un aménagement paysager devra entourer le bâtiment
- b) Marges de recul applicables

1. Marge de recul avant

La marge de recul avant doit être au moins de six (6) mètres sauf pour les terrains vacants situés dans les zones construites où la marge de recul avant doit être déterminée de la façon suivante :

- en aucun cas, la marge de recul avant ne doit être inférieure à trois (3) mètres
- pour un établissement ou une infrastructure devant être érigé sur un terrain vacant situé entre deux (2) terrains bâtis, la marge de recul avant doit être égale à celle du bâtiment adjacent le plus éloigné si celui-ci est situé à une distance inférieure de six (6) mètres;
- pour un établissement ou une infrastructure devant être érigé sur un terrain vacant situé entre un terrain bâti et un terrain vacant, la marge de recul avant doit être supérieure de un (1) mètre à celle du bâtiment existant si celui-ci est situé à moins de cinq (5) mètres de la ligne de lot avant.

Pour les lots de coin (intersections de voies de circulation), la marge de recul avant s'applique entre le bâtiment et chacune des limites des emprises des voies de circulation adjacentes.

2. Marge de recul arrière

La marge de recul arrière doit être au moins d'un mètre cinquante (1,50) pour un bâtiment principal et d'un (1) mètre pour un bâtiment secondaire sans couverture le long de la ligne de lot. Lorsqu'un bâtiment principal ou secondaire est implanté à plus de deux (2) mètres de la ligne de lot, les ouvertures sont autorisées sans restriction.

3. Marges de recul latérales

Les marges de recul latérales doivent être au moins d'un mètre cinquante (1,50) pour un bâtiment principal et d'un (1) mètre pour un bâtiment secondaire sans ouverture le long de la ligne de lot. Lorsqu'un bâtiment principal ou secondaire est implanté à plus de deux (2) mètres de la ligne de lot, les ouvertures sont autorisées sans restriction. La somme des deux (2) marges latérales doit être d'au moins six (6) mètres.

La largeur minimale de marges de recul latérales peut être nulle à condition que le mur mitoyen des bâtiments soit un mur coupe-feu.

ARTICLE 6

LA SECTION 6.6 INTITULÉ Normes applicables aux zones agro-forestières (AF) DU CHAPITRE 6 – Dispositions applicables à un ensemble de zones EST MODIFIÉE PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE 6.6.16 – Établissements ou infrastructure aux fins d'utilité publique QUI SE LIT COMME SUIT :

Art. 6.6.16 Établissements ou infrastructure aux fins d'utilité publique

- a) Les établissements ou infrastructures aux fins d'utilité publique sont autorisé aux conditions suivantes :
1. l'impact visuel du bâtiment devra être le plus minime possible
 2. le revêtement extérieur devra être de bois, de brique, de pierre, de stuco, de déclin, de vinyle, de tôle émaillée ou de matériaux comparables les revêtements de métal, de plastiques, de fibre de verre et de matériaux comparables sont prohibés.
 3. un aménagement paysager devra entourer le bâtiment
- b) Marges de recul applicables
1. Marge de recul avant
 - quinze (15) mètres de la limite de l'emprise de la voie de circulation, du terrain ou lot
 2. Marge de recul arrière
 - un mètre cinquante (1.50) de la limite du terrain ou lot
 3. Marges de recul latérales
 - un mètre cinquante (1,50) de la limite du terrain ou lot
- c) Distance de cinq (5) mètres entre chaque bâtiment

ARTICLE 7

LA SECTION 6.8 INTITULÉ Normes applicables aux zones forestières (F) DU CHAPITRE 6 – Dispositions applicables à un ensemble de zones EST MODIFIÉE PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE 6.4.17 – Établissements ou infrastructure aux fins d'utilité publique QUI SE LIT COMME SUIT :

Art. 6.8.14 Établissements ou infrastructures aux fins d'utilité publique

- a) Les établissements ou infrastructures aux fins d'utilité publique sont autorisé aux conditions suivantes :

1. l'impact visuel du bâtiment devra être le plus minime possible
2. le revêtement extérieur devra être de bois, de brique, de pierre, de stuco, de déclin de vinyle, de tôle émaillée ou de matériaux comparables
3. les revêtements de métal, de plastiques, de fibre de verre et de matériaux comparables sont prohibés.
4. un aménagement paysager devra entourer le bâtiment

b) Marges de recul applicables

1. Marge de recul avant
 - quinze (15) mètres de la limite de l'emprise de la voie de circulation, du terrain ou lot
2. Marge de recul arrière
 - un mètre cinquante (1.50) de la limite du terrain ou lot
3. Marges de recul latérales
 - un mètre cinquante (1,50) de la limite du terrain ou lot

c) Distance de cinq (5) mètres entre chaque bâtiment

ARTICLE 8

L'ARTICLE 6.6.3.2 INTITULÉ Bâtiments secondaires DE LA SECTION 6.6 – Normes applicables aux zones agro-forestières (AF) DU CHAPITRE 6 – Dispositions applicables à un ensemble de zones QUI SE LIT COMME SUIT :

Art. 6.6.3.2 Bâtiments secondaires

L'implantation au sol de tout bâtiment secondaire devant servir à des fins agro-forestières doit respecter les dispositions suivantes :

a) Marges de recul applicables

- 1- Marge de recul avant
 - Quinze (15) mètres de la limite de l'emprise de la voie de circulation, du terrain ou lot
- 2- Marge de recul arrière
 - Un mètre cinquante (1,50) de la limite du terrain ou lot
- 3- Marges de recul latérales
 - Un mètre cinquante (1,50) de la limite du terrain ou lot

b) Distance de cinq (5) mètres entre un bâtiment secondaire et une habitation ou résidence.

c) Distance de cinq (5) mètres entre chaque bâtiment secondaire.

ARTICLE 9

L'ARTICLE 6.8.3.2 INTITULÉ Bâtiments secondaires DE LA SECTION 6.8 – Normes applicables aux zones forestières (F) DU CHAPITRE 6 – Dispositions applicables à un ensemble de zones QUI SE LIT COMME SUIV :

Art. 6.8.3.2 Bâtiments secondaires

L'implantation au sol de tout bâtiment secondaire devant servir à des fins forestières doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Marges de recul applicables
 - 1- Marge de recul avant
 - quinze (15) mètres de la limite de l'emprise de la voie de circulation, du terrain ou lot
 - 2- Marge de recul arrière
 - un mètre cinquante (1,50) de la limite du terrain ou lot
 - 3- Marges de recul latérales
 - un mètre cinquante (1,50) de la limite du terrain ou lot
- b) Distance de cinq (5) mètres entre un bâtiment secondaire et une habitation ou résidence.
- c) Distance de cinq (5) mètres entre chaque bâtiment secondaire.

ARTICLE 10

L'ARTICLE 6.1.1.3.2 INTITULÉ Marge de recul arrière DE LA SECTION 6.1 – Normes applicables aux zones résidentielles (R) DU CHAPITRE 6 – Dispositions applicables à un ensemble de zones QUI SE LIT COMME SUIV :

Art. 6.1.1.3.2 Marge de recul arrière

La marge de recul arrière doit être au moins de quatre mètre (4) pour un bâtiment principal et d' un (1) mètre pour un bâtiment secondaire sans ouverture le long de la ligne de lot. Lorsqu' un bâtiment principal ou secondaire est implanté à plus de deux mètre cinquante (1,50) de la ligne de lot, les ouvertures sont autorisées sans restriction.

EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Art. 6.1.1.3.2 Marge de recul arrière

La marge de recul arrière doit être au moins de d' un mètre cinquante (1,50) pour un bâtiment principal et d'un (1) mètre pour un bâtiment secondaire sans ouverture le long de la ligne de lot. Lorsqu' un bâtiment principal ou secondaire est implanté à plus de un mètre cinquante (1,50) de la ligne de lot, les ouvertures sont autorisées sans restriction.

ARTICLE 11

L'ARTICLE 6.1.1.3.3 INTITULÉ Marge de recul latérales DE LA SECTION 6.1 – Normes applicables aux zones résidentielles (R) DU CHAPITRE 6 – Dispositions applicables à un ensemble de zones QUI SE LIT COMME SUIV :

Art. 6.1.1.3.3 Marges de reculs latéraux

Les marges de recul latérales doivent être au moins deux (2) mètres pour un bâtiment principal et d'un (1) mètre pour un bâtiment secondaire sans ouverture le long de la ligne de lot. Lorsqu'un bâtiment principal ou secondaire est implanté à plus de deux (2) mètres de la ligne de lot, les ouvertures sont autorisées sans restriction. La somme des deux (2) marges latérales doit être d'au moins six (6) mètres.

La largeur minimale des marges de recul latérales peut être nulle à condition que le mur mitoyen des bâtiments soit un mur coupe-feu.

EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Art. 6.1.1.3.3 Marges de reculs latéraux

Les marges de recul latérales doivent être au moins d'un mètre cinquante (1,50) pour un bâtiment principal et d'un (1) mètre pour un bâtiment secondaire sans ouverture le long de la ligne de lot. Lorsqu'un bâtiment principal ou secondaire est implanté à plus d'un mètre cinquante (1,50) de la ligne de lot, les ouvertures sont autorisées sans restriction. La somme des deux (2) marges latérales doit être d'au moins six (6) mètres.

La largeur minimale des marges de recul latérales peut être nulle à condition que le mur mitoyen des bâtiments soit un mur coupe-feu.

ARTICLE 12

L'ARTICLE 6.1.2.3.2 INTITULÉ Marge de recul arrière DE LA SECTION 6.1 – Normes applicables aux zones résidentielles multifamiliales (Rb) DU CHAPITRE 6 – Dispositions applicables à un ensemble de zones QUI SE LIT COMME SUIV :

Art. 6.1.2.3.2 Marges de recul arrière

La marge de recul arrière doit être au moins de six (6) mètres pour un bâtiment principal et d'un (1) mètre pour un bâtiment secondaire sans ouverture le long de la ligne de lot. Lorsqu'un bâtiment principal ou secondaire est implanté à plus de deux (2) mètres de la ligne de lot, les ouvertures sont autorisées sans restriction.

EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Art. 6.1.2.3.2 Marges de recul arrière

La marge de recul arrière doit être au moins d'un mètre cinquante (1,50) pour un bâtiment principal et d'un (1) mètre pour un bâtiment secondaire sans ouverture le long de la ligne de lot. Lorsqu'un bâtiment principal ou secondaire est implanté à plus de deux (2) mètres de la ligne de lot, les ouvertures sont autorisées sans restriction.

ARTICLE 13

L'ARTICLE 6.1.2.3.3 INTITULÉ Marge de recul latérales DE LA SECTION 6.1 – Normes applicables aux zones résidentielles multifamiliales (Rb) DU CHAPITRE 6 – Dispositions applicables à un ensemble de zones QUI SE LIT COMME SUIV :

Art. 6.1.2.3.3 Marges de reculs latéraux

Les marges de recul latérales doivent être au moins de trois (3) mètres pour un bâtiment principal et d'un (1) mètre pour un bâtiment secondaire, sans ouverture le long de la ligne de lot. Lorsqu'un bâtiment principal ou secondaire est implanté à plus de deux (2) mètres de la ligne de lot, les ouvertures sont autorisées sans restriction. La somme de deux (2) marges latérales doit être d'au moins neuf (9) mètres.

La largeur minimale des marges de recul latérales peut être nulle à condition que le mur mitoyen des bâtiments soit un mur coupe-feu.

EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Art. 6.1.2.3.3 Marges de reculs latéraux

Les marges de recul latérales doivent être au moins d'un mètre cinquante (1,50) pour un bâtiment principal et d'un (1) mètre pour un bâtiment secondaire, sans ouverture le long de la ligne de lot. Lorsqu'un bâtiment principal ou secondaire est implanté à plus d'un mètre cinquante (1,50) de la ligne de lot, les ouvertures sont autorisées sans restriction. La somme de deux (2) marges latérales doit être d'au moins six (6) mètres.

La largeur minimale des marges de recul latérales peut être nulle à condition que le mur mitoyen des bâtiments soit un mur coupe-feu.

ARTICLE 14

L'ARTICLE 6.2.3.2 INTITULÉ Marge de recul arrière DE LA SECTION 6.2 – Normes applicables aux zones commerciales et de services (Ca) DU CHAPITRE 6 – Dispositions applicables à un ensemble de zones QUI SE LIT COMME SUIT :

Art. 6.2.3.2 Marge de recul arrière

La marge de recul arrière doit être au moins de six (6) mètres pour un bâtiment principal et de deux (2) mètres pour un bâtiment secondaire.

EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Art. 6.2.3.2 Marge de recul arrière

La marge de recul arrière doit être au moins d'un mètre cinquante (1,50) mètres pour un bâtiment principal et d'un (1) mètre pour un bâtiment secondaire sans ouverture le long de la ligne de lot. Lorsqu'un bâtiment principal ou secondaire est implanté à plus de deux (2) mètres de la ligne de lot, les ouvertures sont autorisées sans restriction.

ARTICLE 15

L'ARTICLE 6.2.3.3 INTITULÉ Marge de recul latérales DE LA SECTION 6.2 – Normes applicables aux zones commerciales et de services (Ca) DU CHAPITRE 6 – Dispositions applicables à un ensemble de zones QUI SE LIT COMME SUIT :

Art. 6.2.3.3 Marges de recul latérales

Les marges de recul latérales doivent être au moins de quatre (4) mètres pour un bâtiment principal et de deux (2) mètres pour un bâtiment secondaire. La somme des deux (2) marges latérales doit être d'au moins douze (12) mètres.

La largeur minimale des marges de recul latérales peut être nulle à condition que le mur mitoyen des bâtiments soit un mur coupe-feu.

EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Art. 6.2.3.3 Marges de recul latérales

Les marges de recul latérales doivent être au moins d'un mètre cinquante (1,50) pour un bâtiment principal et d'un (1) mètre pour un bâtiment secondaire sans ouverture le long de la ligne de lot. Lorsqu'un bâtiment principal ou secondaire est implanté à plus d'un mètre cinquante (1,50) de la ligne de lot, les ouvertures sont autorisées sans restriction. La somme des deux (2) marges latérales doit être d'au moins six (6) mètres.

La largeur minimale des marges de recul latérales peut être nulle à condition que le mur mitoyen des bâtiments soit un mur coupe-feu.

ARTICLE 16

L'ARTICLE 6.3.3.2 INTITULÉ Marge de recul arrière DE LA SECTION 6.3 – Normes applicables aux zones résidentielles, commerciales et de services (Mi) DU CHAPITRE 6 – Dispositions applicables à un ensemble de zones QUI SE LIT COMME SUIT :

Art. 6.3.3.2 Marge de recul arrière

L'article 6.2.3.2 s'applique intégralement.

EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Art. 6.3.3.2 Marge de recul arrière

La marge de recul arrière doit être au moins d' un mètre cinquante (1,50) pour un bâtiment principal et d'un (1) mètre pour un bâtiment secondaire sans ouverture le long de la ligne de lot. Lorsqu' un bâtiment principal ou secondaire est implanté à plus de un mètre cinquante (1,50) de la ligne de lot, les ouvertures sont autorisées sans restrictions.

ARTICLE 17

L'ARTICLE 6.3.3.3 INTITULÉ Marge de recul latérales DE LA SECTION 6.3 – Normes applicables aux zones résidentielles, commerciales et de services (Mi) DU CHAPITRE 6 – Dispositions applicables à un ensemble de zones QUI SE LIT COMME SUIV :

Art. 6.3.3.3 Marges de recul latérales

L'article 6.2.3.3 s'applique intégralement.

EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Art. 6.3.3.3 Marges de recul latérales

Les marges de recul latérales doivent être au moins d' un mètre cinquante (1,50) pour un bâtiment principal et d' un (1) mètre pour un bâtiment secondaire sans ouverture le long de la ligne de lot.

Lorsqu' un bâtiment principal ou secondaire est implanté à plus de un mètre cinquante (1,50) de la ligne de lot, les ouvertures sont autorisées sans restrictions. La somme des deux (2) marges latérales doit être d'au moins six (6) mètres.

La largeur minimale des marges de recul latérales peut être nulle à condition que le mur mitoyen des bâtiments soit un mur coupe-feu.

ARTICLE 18

L'ARTICLE 6.4.3.2 INTITULÉ Marge de recul arrière DE LA SECTION 6.4 – Normes applicables aux zones industrielles (I) DU CHAPITRE 6 – Dispositions applicables à un ensemble de zones QUI SE LIT COMME SUIV :

Art. 6.4.3.2 Marge de recul arrière

La marge de recul arrière doit être au moins de six (6) mètres pour un bâtiment principal et de deux (2) mètres pour un bâtiment secondaire.

EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Art. 6.4.3.2 Marge de recul arrière

La marge de recul arrière doit être au moins d'un mètre cinquante (1,50) pour un bâtiment principal et d'un (1) mètre pour un bâtiment secondaire sans ouverture le long de la ligne de lot. Lorsqu'un bâtiment principal ou secondaire est implanté à plus de un mètre cinquante (1,50) de la ligne de lot, les ouvertures sont autorisées sans restrictions.

ARTICLE 19

L'ARTICLE 6.4.3.3 INTITULÉ Marge de recul latérales DE LA SECTION 6.4 – Normes applicables aux zones industrielles (I) DU CHAPITRE 6 – Dispositions applicables à un ensemble de zones QUI SE LIT COMME SUIV :

Art. 6.4.3.3 Marges de recul latérales

Les marges de recul latérales doit être au moins de quatre (4) mètres pour un bâtiment principal et de deux (2) mètres pour un bâtiment secondaire. La somme des deux (2) marges latérales doit être d'au moins douze (12) mètres.

La largeur minimale des marges de recul latérales peut être nulle à condition que le mur mitoyen des bâtiments soit un mur coupe-feu.

EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Art. 6.4.3.3 Marges de recul latérales

Les marges de recul latérales doit être au moins d' un mètre cinquante (1,50) pour un bâtiment principal et d'un (1) mètre pour un bâtiment secondaire sans ouverture le long de la ligne de lot. Lorsqu'un bâtiment principal ou secondaire est implanté à plus de un mètre cinquante (1,50) de la ligne de lot, les ouvertures sont autorisées sans restrictions. La somme des deux (2) marges latérales doit être d' au moins six (6) mètres.

La largeur minimale des marges de recul latérales peut être nulle à condition que le mur mitoyen des bâtiments soit un mur coupe-feu.

ARTICLE 20

L'ARTICLE 6.5.3.2 INTITULÉ Marge de recul arrière DE LA SECTION 6.5 – Normes applicables aux zones institutionnelles et publiques (P) DU CHAPITRE 6 – Dispositions applicables à un ensemble de zones QUI SE LIT COMME SUIV :

Art. 6.5.3.2 Marge de recul arrière

La marge de recul arrière doit être au moins huit (8) mètres pour un bâtiment principal et de deux (2) mètres pour un bâtiment secondaire.

EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Art. 6.5.3.2 Marge de recul arrière

La marge de recul arrière doit être au moins d'un mètre cinquante (1,50) pour un bâtiment principal et d'un (1) mètre pour un bâtiment secondaire sans ouverture le long de la ligne de lot. Lorsqu'un bâtiment principal ou secondaire est implanté à plus de un mètre cinquante (1,50) de la ligne de lot, les ouvertures sont autorisées sans restrictions.

ARTICLE 21

L'ARTICLE 6.5.5.3 INTITULÉ Marge de recul latérales DE LA SECTION 6.5 – Normes applicables aux zones institutionnelles et publiques (P) DU CHAPITRE 6 – Dispositions applicables à un ensemble de zones QUI SE LIT COMME SUIV :

Art. 6.5.3.3 Marges de recul latérales

Les marges de recul latérales doivent être au moins de six (6) mètres pour un bâtiment principal et de deux (2) mètres pour un bâtiment secondaire. La somme des deux (2) marges latérales doit être d'au moins dix-huit (18) mètres.

La largeur minimale des marges de recul latérales peut être nulle à condition que le mur mitoyen des bâtiments soit un mur coupe-feu.

EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Art. 6.5.3.3 Marges de recul latérales

Les marges de recul latérales doivent être au moins d'un mètre cinquante (1,50) pour un bâtiment principal et d'un (1) mètre pour un bâtiment secondaire sans ouverture le long de la ligne de lot. Lorsqu'un bâtiment principal ou secondaire est implanté à plus de un mètre cinquante (1,50) de la ligne de lot, les ouvertures sont autorisées sans restrictions. La somme des deux (2) marges latérales doit être d'au moins six (6) mètres.

La largeur minimale des marges de recul latérales peut être nulle à condition que le mur mitoyen des bâtiments soit un mur coupe-feu.

ARTICLE 22

L'ARTICLE 6.9.1.3.1 INTITULÉ Bâtiment principal DE LA SECTION 6.9 – Normes applicables aux zones récréo-touristiques (Rc) DU CHAPITRE 6 – Disposition applicables à un ensemble de zones QUI SE LIT COMME SUIV :

Art. 6.9.1.3.1 Bâtiment principal

L'implantation au sol de tout bâtiment principal devant servir à des fins de loisirs doit respecter les dispositions suivantes :

a) Marges de recul applicables

1- Marge de recul avant

- quinze (15) mètres de la limite de l'emprise de la voie de circulation, du terrain ou lot

2- Marge de recul arrière

- Cinq (5) mètres de la limite du terrain ou lot

3- Marges de recul latérales

- Cinq (5) mètres de la limite du terrain ou lot

4- Marges de recul d'un lac ou cours d'eau

➤ Dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%) ou lorsqu'il y a un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur dont la pente excède trente pour cent (30%);

➤ quinze (15) mètres lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) ou lorsqu'il y a un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur dont la pente est supérieure à trente pour cent (30%), mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Art. 6.9.1.3.1 Bâtiment principal

L'implantation au sol de tout bâtiment principal devant servir à des fins de loisirs doit respecter les dispositions suivantes :

a) Marges de recul applicables

1- Marge de recul avant

- quinze (15) mètres de la limite de l'emprise de la voie de circulation, du terrain ou lot

2- Marge de recul arrière

- un mètre cinquante (1,50) de la limite du terrain ou lot

3- Marges de recul latérales

- Un mètre cinquante (1,50) de la limite du terrain ou lot

4- Marges de recul d'un lac ou cours d'eau

- dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%) ou lorsqu'il y a un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur dont la pente excède trente pour cent (30%);
- quinze (15) mètres lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) ou lorsqu'il y a un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur dont la pente est supérieure à trente pour cent (30%), mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

ARTICLE 23

L'ARTICLE 6.9.1.3.2 INTITULÉ Bâtiment secondaire DE LA SECTION 6.9 – Normes applicables aux zones récréo-touristiques (Rc) DU CHAPITRE 6 – Dispositions applicables à un ensemble de zones QUI SE LIT COMME SUIV :

Art. 6.9.1.3.2 Bâtiments secondaires

L'implantation au sol de tout bâtiment secondaire devant servir à des fins de loisirs doit respecter les dispositions suivantes :

a) Marges de recul applicables

1- Marge de recul avant

- quinze (15) mètres de la limite de l'emprise de la voie de circulation, du terrain ou lot

2- Marge de recul arrière

- Cinq (5) mètres de la limite du terrain ou lot

3- Marges de recul latérales

- Cinq (5) mètres de la limite du terrain ou lot

4- Marges de recul d'un lac ou cours d'eau

- dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%) ou lorsqu'il y a un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur dont la pente excède trente pour cent (30%);
- quinze (15) mètres lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) ou lorsqu'il y a un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur dont la pente est supérieure à trente pour cent (30%), mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Art. 6.9.1.3.2 Bâtiments secondaires

L'implantation au sol de tout bâtiment secondaire devant servir à des fins de loisirs doit respecter les dispositions suivantes :

a) Marges de recul applicables

1- Marge de recul avant

- quinze (15) mètres de la limite de l'emprise de la voie de circulation, du terrain ou lot

2- Marge de recul arrière

- un mètre cinquante (1,50) de la limite du terrain ou lot

3- Marges de recul latérales

- Un mètre cinquante (1,50) de la limite du terrain ou lot

4- Marges de recul d'un lac ou cours d'eau

- dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%) ou lorsqu'il y a un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur dont la pente excède trente pour cent (30%);
- quinze (15) mètres lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) ou lorsqu'il y a un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur dont la pente est supérieure à trente pour cent (30%), mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

ARTICLE 24

L'ARTICLE 6.9.2.3.1 INTITULÉ Bâtiment principale DE LA SECTION 6.9.2 – Zones de villégiature (Rv) DU CHAPITRE 6 – Dispositions applicables à un ensemble de zones QUI SE LIT COMME SUIT :

Art. 6.9.2.3.1 Bâtiment principal

L'implantation au sol de tout bâtiment principal devant servir à des fins d'habitation, de résidence ou de villégiature doit respecter les dispositions suivantes :

a) Marges de recul applicables

1- Marge de recul avant

- quinze (15) mètres de la limite de l'emprise de la voie de circulation, du terrain ou lot

2- Marge de recul arrière

- Cinq (5) mètres de la limite du terrain ou lot

3- Marges de recul latérales

- Cinq (5) mètres de la limite du terrain ou lot

4- Marges de recul d'un lac ou cours d'eau

- dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%) ou lorsqu'il y a un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur dont la pente excède trente pour cent (30%);
- quinze (15) mètres lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) ou lorsqu'il y a un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur dont la pente est supérieure à trente pour cent (30%), mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Art. 6.9.2.3.1 Bâtiment principal

L'implantation au sol de tout bâtiment principal devant servir à des fins d'habitation, de résidence ou de villégiature doit respecter les dispositions suivantes :

a) Marges de recul applicables

1- Marge de recul avant

- quinze (15) mètres de la limite de l'emprise de la voie de circulation, du terrain ou lot

2- Marge de recul arrière

- un mètre cinquante (1,50) de la limite du terrain ou lot

3- Marges de recul latérales

- Un mètre cinquante (1,50) de la limite du terrain ou lot

4- Marges de recul d'un lac ou cours d'eau

- dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%) ou lorsqu'il y a un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur dont la pente excède trente pour cent (30%);
- quinze (15) mètres lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) ou lorsqu'il y a un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur dont la pente est supérieure à trente pour cent (30%), mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

ARTICLE 25

L'ARTICLE 6.9.2.3.2 INTITULÉ Bâtiments secondaires DE LA SECTION 6.9.2 – Zones de villégiatures (Rv) DU CHAPITRE 6 – Dispositions applicables à un ensemble de zones QUI SE LIT COMME SUIT :

Art. 6.9.2.3.2 Bâtiments secondaires

L'implantation au sol de tout bâtiment secondaire devant servir à des fins de villégiature doit respecter les dispositions suivantes :

a) Marges de recul applicables

1- Marge de recul avant

➤ Quinze (15) mètres de la limite de l'emprise de la voie de circulation, du terrain ou lot

2- Marge de recul arrière

➤ Cinq (5) mètres de la limite du terrain ou lot

3- Marges de recul latérales

➤ Cinq (5) mètres de la limite du terrain ou lot

EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Art. 6.9.2.3.2 Bâtiments secondaires

L'implantation au sol de tout bâtiment secondaire devant servir à des fins de villégiature doit respecter les dispositions suivantes :

a) Marges de recul applicables

1- Marge de recul avant

➤ Quinze (15) mètres de la limite de l'emprise de la voie de circulation, du terrain ou lot

2- Marge de recul arrière

➤ Un mètre cinquante (1,50) de la limite du terrain ou lot

3- Marges de recul latérales

➤ Un mètre cinquante (1,50) de la limite du terrain ou lot

ARTICLE 26

L'ARTICLE 6.10.1.3.1 INTITULÉ Bâtiment principal DE LA SECTION 6.10 – Normes applicables aux sites sensibles (S) DU CHAPITRE 6 – Dispositions applicables à un ensemble de zones QUI SE LIT COMME SUIT :

Art. 6.10.1.3.1 Bâtiment principal

Tout bâtiment principal devant servir à des fins d'interprétation de la nature ou récréo-touristiques doit respecter les dispositions suivantes :

a) Marges de recul applicables

1- Marge de recul avant

➤ Quinze (15) mètres de la limite de l'emprise de la voie de circulation, du terrain ou lot

2- Marge de recul arrière

➤ Cinq (5) mètres de la limite du terrain ou lot

3- Marges de recul latérales

➤ Cinq (5) mètres de la limite du terrain ou lot

EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Art. 6.10.1.3.1 Bâtiment principal

Tout bâtiment principal devant servir à des fins d'interprétation de la nature ou récréo-touristiques doit respecter les dispositions suivantes :

a) Marges de recul applicables

1- Marge de recul avant

➤ Quinze (15) mètres de la limite de l'emprise de la voie de circulation, du terrain Ou lot

2- Marge de recul arrière

➤ Un mètre cinquante (1,50) de la limite du terrain ou lot

3- Marges de recul latérales

➤ Un mètre cinquante (1,50) de la limite du terrain ou lot

ARTICLE 27

L'ARTICLE 6.10.1.3.2 INTITULÉ Bâtiments secondaires DE LA SECTION 6.10 – Normes applicables aux sites sensibles (S) DU CHAPITRE 6 – Dispositions applicables à un ensemble de zones QUI SE LIT COMME SUIT :

Art. 6.10.1.3.2 Bâtiments secondaires

L'implantation au sol de tout bâtiment secondaire devant servir à des fins d'interprétation de la nature ou récréo-touristiques doit respecter les dispositions suivantes :

a) Marges de recul applicables

1- Marge de recul avant

➤ Quinze (15) mètres de la limite de l'emprise de la voie de circulation, du terrain ou lot

2- Marge de recul arrière

➤ Cinq (5) mètres de la limite du terrain ou lot

3- Marges de recul latérales

➤ Cinq (5) mètres de la limite du terrain ou lot

b) Distance de dix (10) mètres entre chaque bâtiment secondaire.

EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Art. 6.10.1.3.2 Bâtiments secondaires

L'implantation au sol de tout bâtiment secondaire devant servir à des fins d'interprétation de la nature ou récréo-touristiques doit respecter les dispositions suivantes :

a) Marges de recul applicables

1- Marge de recul avant

➤ Quinze (15) mètres de la limite de l'emprise de la voie de circulation, du terrain ou lot

2- Marge de recul arrière

➤ Un mètre cinquante (1,50) de la limite du terrain ou lot

3- Marges de recul latérales

➤ Un mètre cinquante (1,50) de la limite du terrain ou lot

b) Distance de cinq (5) mètres entre chaque bâtiment secondaire.

ARTICLE 28

L'ARTICLE 6.1.1.8 INTITULÉ Dimensions du bâtiment principal DE LA SECTION 6.1 – Normes applicables aux zones résidentielles (R) DU CHAPITRE 6 – Dispositions applicables à un ensemble de zones QUI SE LIT COMME SUIT :

Art. 6.1.1.8 Dimensions du bâtiment principal

Aucun bâtiment principal ne peut avoir une superficie totale d'implantation au sol inférieure à quarante (40) mètres carrés.

Dans le cas d'un bâtiment comportant deux (2) étages, soit le rez-de-chaussée plus l'étage, une superficie totale habitable d'au moins soixante (60) mètres carrés est requise.

La longueur totale minimale de chacun des côtés du bâtiment doit être de six (6) mètres.

EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Art. 6.1.1.8 Dimensions du bâtiment principal

Aucun bâtiment principal ne peut avoir une superficie totale d'implantation au sol inférieure à quarante (40) mètres carrés, sauf dans le cas de chalets (villégiature), la superficie totale d'implantation au sol ne peut être inférieure à vingt virgule vingt-cinq (20,25) mètres carrés.

Dans le cas d'un bâtiment comportant deux (2) étages, soit le rez-de-chaussée plus l'étage, une superficie totale habitable d'au moins soixante (60) mètres carrés est requise.

La longueur totale minimale de chacun des côtés du bâtiment doit être de six (6) mètres sauf pour les chalets (villégiature), la longueur minimale de chacun des côtés doit être de cinq (5) mètres et les maisons mobiles ou la longueur minimale de chacun des côtés du bâtiment doit être de quatre mètres cinquante (4,50).

ARTICLE 29

L'ARTICLE 6.8.3.1 INTITULÉ *Bâtiment principal DE LA SECTION 6.8 – Normes applicables aux zones forestières (F) DU CHAPITRE 6 – Dispositions applicables à un ensemble de zones QUI SE LIT COMME SUIT :*

Art. 6.8.3.1 Bâtiment principal

L'article 6.1.1.8 s'applique intégralement pour des fins d'habitation ou de résidence.

L'implantation au sol d'une serre et d'une sucrerie est autorisée comme un usage principal aux conditions suivantes :

a) Marges de recul applicables

1- Marge de recul avant

➤ Quinze (15) mètres de la limite de l'emprise de la voie de circulation, du terrain ou lot

2- Marge de recul arrière

➤ Cinq (5) mètres de la limite du terrain ou lot

3- Marges de recul latérales

➤ Cinq (5) mètres de la limite du terrain ou lot

EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Art. 6.8.3.1 Bâtiment principal

a) Marges de recul applicables

1- Marge de recul avant

➤ Quinze (15) mètres de la limite de l'emprise de la voie de circulation, du terrain ou lot

2- Marge de recul arrière

➤ Un mètre cinquante (1,50) de la limite du terrain ou lot

3- Marges de recul latérales

➤ Un mètre cinquante (1,50) de la limite du terrain ou lot

ARTICLE 30

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu toutes les approbations requises.

ADOPTÉ LE 5 SEPTEMBRE 2000

Michel Lord
Maire

Normand Blier
Secrétaire-trésorier